

Personnes-ressources :

Leader national, Prix de transfert
Markus Navikenas
403-267-1859

Québec
Bernard Barsalo
514-393-7096

Ontario
Tony Anderson
905-315-6731

Toronto
Muris Dujsic
416-601-6006

Alberta
Markus Navikenas
403-267-1859

Prairies
Kevin Gale
204-944-3589

Colombie-Britannique
Rob Stewart
604-640-3325

Liens connexes :

Prix de transfert
Services de fiscalité de Deloitte

Alerte en prix de transfert

Le Canada met à jour ses directives sur le rôle des données pluriannuelles dans les analyses du prix de transfert

Le 19 février 2015

Le 13 février 2015, l'Agence du revenu du Canada (ARC) a publié sur son site Web sa 16^e note de service sur le prix de transfert (PTM-16), intitulée *Rôle des données pluriannuelles dans les analyses du prix de transfert*. Cette note de service fournit aux contribuables canadiens une orientation et des directives sur l'utilisation de données pluriannuelles afin de déterminer le prix de pleine concurrence dans les dossiers relatifs aux prix de transfert.

Les PTM publiées par l'ARC n'ont pas force de loi au Canada. Cependant, tout comme la circulaire d'information IC87-2R, *Prix de transfert international*, les PTM représentent d'importantes sources documentées d'information pour les contribuables sur les points de vue et les positions administratives de l'ARC à propos de questions liées aux prix de transfert.

Voici les éléments importants à retenir de la PTM-16 :

1. Les résultats ne doivent pas être calculés en fonction d'une moyenne établie sur plusieurs années.

La note de service PTM-16 précise que l'ARC, dans le cadre de l'examen de la documentation ponctuelle ou des représentations faites par un contribuable, s'attend à ce que les observations économiques d'opérations comparables ne servent pas à établir une moyenne pluriannuelle; elle préfère que les résultats liés à des observations des comparables soient appliqués sur une base annuelle.

2. Il est possible d'établir une moyenne pluriannuelle des résultats dans le cadre d'un APP.

Une exception à la politique susmentionnée de l'ARC existe : l'établissement d'une moyenne pluriannuelle des observations économiques d'opérations comparables dans le cadre d'un arrangement préalable en matière de prix de transfert (APP) peut faire partie de l'analyse. L'ARC s'attend tout de même à ce que les prix de transfert utilisés soient vérifiés annuellement. En d'autres termes, bien qu'il soit possible, par exemple, d'utiliser un intervalle de résultats comparables, créé à partir d'une moyenne pluriannuelle des résultats, dans la méthodologie de prix de transfert de l'APP, l'ARC vérifiera que les prix de transfert utilisés chaque année par les contribuables respectent les modalités de l'APP, plutôt que de vérifier ce que le contribuable a établi, en moyenne sur plusieurs années.

3. L'utilisation de données pluriannuelles peut être appropriée dans le cadre de l'analyse de comparabilité.

Bien que la politique de l'ARC consiste à utiliser les données d'une seule année lorsqu'elle évalue le caractère de pleine concurrence d'une opération, celle-ci reconnaît que les données pluriannuelles peuvent être utiles pour établir la comparabilité des opérations. Selon la PTM-16, il est possible d'utiliser les données pluriannuelles si l'information supplémentaire qui en découle améliore la fiabilité ou l'exactitude de l'analyse de prix de transfert. Il y a lieu de souligner une distinction importante : l'ARC appuie l'utilisation de données pluriannuelles pour analyser la comparabilité des opérations sans lien de dépendance, plutôt que pour évaluer les résultats de ces opérations. Une fois que les prix comparables d'opérations sans lien de dépendance sont établis (en utilisant des données pluriannuelles, le cas échéant), l'ARC s'attend à ce que les résultats d'une seule année soient utilisés dans le cadre de l'analyse de prix de transfert.

Les facteurs observables uniquement sur de multiples années, selon la PTM-16, comprennent les cycles économiques, les cycles de vie des produits, la vie utile du capital et les stratégies opérationnelles. La compréhension de ces facteurs liée à l'observation de données sur plusieurs années est utile pour établir la comparabilité des opérations entre parties sans lien de dépendance. La note de service renvoie également aux paragraphes 3.75 à 3.79 des *Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales* qui soulignent la pertinence de données pluriannuelles, notamment lorsque ces données permettent d'établir une distinction entre un historique de pertes commerciales et une perte subie en raison de l'augmentation ponctuelle des coûts, par exemple.

4. La moyenne est l'outil statistique qu'il faut privilégier lors de la sélection du point le plus approprié dans l'intervalle.

Conformément aux directives en matière de prix de transfert de l'OCDE, l'ARC a précisé dans sa note PTM-16 qu'elle n'effectuera pas de redressement de prix de transfert si le prix ou la marge de l'opération est dans l'intervalle de pleine concurrence. Si, toutefois, le prix ou la marge se trouve à l'extérieur de l'intervalle établi, l'ARC déterminera le point le plus approprié dans l'intervalle pour proposer un redressement. À cet égard, l'ARC a conclu que l'établissement d'une moyenne pour des résultats comparables dans une seule année peut être utile. L'agence a également précisé que lorsqu'aucune autre distinction ne peut être faite sur la base de la comparabilité, le point le plus approprié peut généralement être déterminé en utilisant la moyenne.

Il est important de rappeler que la moyenne est celle d'une seule année, et non celle établie sur plusieurs années. L'ARC a indiqué que, puisque les caractéristiques économiques pertinentes évoluent au fil du temps, l'utilisation de moyennes de points de données pluriannuels ne serait pas représentative des résultats économiques comparables pour l'opération avec lien de dépendance au cours d'une année donnée.

5. Les autres outils statistiques sont généralement refusés.

L'ARC a indiqué que la valeur numérique (mesurée par un indicateur du bénéfice net) n'est pas pertinente pour la détermination de sa comparabilité. Elle ajoute, dans sa note PTM-16, qu'il n'y a pas d'échelle de comparabilité dans une situation de prix de transfert. En d'autres termes, les opérations sélectionnées sont également

comparables entre elles. Pour toutes ces raisons, l'ARC a conclu qu'il n'est pas possible d'utiliser les outils statistiques pour décrire la comparabilité relative de différentes observations et a ainsi refusé l'utilisation d'intervalles interquartiles (l'intervalle pertinent pour les États-Unis qui est utilisé par l'Internal Revenue Service), puisque l'utilisation de ces intervalles exclut intrinsèquement les valeurs très éloignées de la tendance centrale (observations sous le premier quartile ou au-dessus du troisième quartile de l'intervalle). Puisque l'ARC est d'avis que la valeur numérique mesurée par un indicateur du bénéfice net n'est pas pertinente pour la détermination de sa comparabilité, les observations sous le premier quartile et au-dessus du troisième quartile ne peuvent pas être jugées « non comparables » et exclues des résultats. Cette position semble également indiquer qu'il serait inapproprié d'exclure des entreprises ou des opérations comparables en raison de l'existence de pertes, puisqu'il faudrait pour ce faire établir leur comparabilité en utilisant la valeur numérique mesurée par un indicateur de bénéfice net.

À cet égard, la note PTM-16 est conforme aux directives actuelles de l'ARC sur le sujet figurant dans la circulaire d'information IC87-2R selon lesquelles l'utilisation de mesures statistiques, comme l'intervalle interquartile, n'améliore pas nécessairement la fiabilité des données comparables utilisées pour produire un intervalle. En outre, la note PTM-16 semble indiquer que, selon l'ARC, la médiane n'est généralement pas un outil statistique utile.

Conclusion

La note de service PTM-16 ne modifie pas en profondeur l'approche de l'ARC liée aux analyses de prix de transfert; elle officialise plutôt par écrit ses directives et précise certaines de ses politiques de longue date en ce qui a trait aux mesures statistiques et à l'utilisation de données pluriannuelles. Elle améliore également la clarté et l'uniformité dans un contexte d'audit. Cependant, puisque les notes de service PTM n'ont pas force de loi au Canada et puisque les autorités fiscales d'autres pays n'ont pas les mêmes positions que l'ARC sur certaines questions présentées dans la note PTM-16, les résultats des litiges en matière de prix de transfert qui dépassent le stade de l'audit ne seront pas nécessairement conformes aux directives présentées dans la note PTM-16.

Muris Dujsic, Toronto

Simon Gurr, London

Alex Evans, Burlington

Sarah Longo, Burlington

**Nous vous invitons à télécharger notre nouvelle
application mobile**

Deloitte tax@hand

iOS

Android

BlackBerry

1, Place Ville Marie, Bureau 3000
Montréal, Québec H3B 4T9 Canada

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judiciaires d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

www.deloitte.ca

 **Fils RSS de Deloitte**

Désabonnement

Veuillez ajouter « @deloitte.ca » à votre liste d'expéditeurs autorisés afin d'assurer la livraison à votre boîte de réception et de visualiser les images.